



COMPTE RENDU

REUNION DE CONSEIL

LUNDI 9 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le neuf novembre, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques MENUT, Maire

Date de convocation : 3 novembre 2015

PRESENTS : M.BONNET J.C., M.DELAVIE J., Mme SHARPE S., M.MAILLETAS A., Mme OUARY F., Mme DAGNAUD F., Mme BŒUF D., M.VIAUD A., M.GOBIN J., Mme CONIJN M., M.PEYRONT M, M.LORENZO J.D, M.NEIGE P., M.ESPAGNET E., Mme FORESTIER M., M.MOYEN D.,

ABSENTS EXCUSES : M.SAUTREAU J.M., procuration à M.VIAUD A., Mme FAUVEL M.C procuration à M.GOBIN J., Mme GERVAIS S procuration à M.MENUT J., Mme MOUSSION A. procuration à Mme BŒUF D.

ABSENTE : Mme CHETANEAU M.

SECRETAIRE : Monsieur MAILLETAS A.

QUESTION 1 : REVISION DU SCHEMA INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire présente le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Dordogne concernant la partie sur les syndicats de voirie forestière.

Proposition n° 40 : Fusion du Syndicat intercommunal de voirie forestière DFCI de la forêt Barade, du Syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de la Double, du Syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de Vergt, du Syndicat intercommunal de DFCI et de voirie forestière de Villanblard, du Syndicat intercommunal de DFCI du Landais et du Syndicat intercommunal de développement forestier des Côteaux du Périgord.

Considérant le Syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de la Double, dont la commune de LA ROCHE-CHALAIS est adhérente,

Considérant que l'action publique de DFCI est une problématique globale, qui doit être assurée par une même structure,

Un syndicat unique de DFCI constitue la structure territoriale qui permettra aux spécificités de tel ou tel massif forestier d'être représentées au sein d'un comité syndical.

Le Conseil Municipal accepte la fusion de l'ensemble des syndicats intercommunaux de voirie forestière et de DFCI en un seul syndicat.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION



QUESTION 2: PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL

Vu la loi N° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et plus particulièrement les articles 14 à 23 prévoyant la rationalisation de l'organisation territoriale et visant à faciliter le regroupement des collectivités ;

Vu les adaptations au seuil démographique pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre inscrites dans la loi N° 2015-991 ;

Vu l'avis du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye du 15 septembre 2015 concernant le report de la fusion des Communautés de Communes du Pays Ribérais et du Pays de Saint-Aulaye au 1^{er} janvier 2020, notifié au Préfet par correspondance en date du 16 septembre 2015 ;

Vu la motion du conseil communautaire du 24 septembre 2015 pour le report de la modification du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye et son rattachement à la Communauté de Communes du Pays Ribérais au 1^{er} janvier 2020, notifié au Préfet par correspondance en date du 25 septembre 2015 ;

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale reçu en date du 12 octobre 2015 et plus précisément la proposition N° 8 relative à la fusion de la Communauté de Communes du Pays Ribérais et de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye au 1^{er} janvier 2017 ;

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye s'inscrit dans 2 des 4 dérogations à la fusion prévues par la loi NOTRe N° 2015-991 :

La densité démographique de l'EPCI (28 habitant/km²) est inférieure à 30% de la densité nationale.

La population municipale de l'EPCI, de 6 689 habitants, selon l'arrêté L.5210 du CGCT, est supérieure au seuil minimum de 6 659 habitants pour la Dordogne.

Considérant que, suivant les dérogations inscrites dans la loi NOTRe, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye peut conserver son périmètre actuel ;

Considérant que l'organisation inscrites dans la loi NOTRe, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye, suite à l'intégration de la commune de La Roche-Chalais en 2012 qui a généré un quasi-doublement de la population intercommunale, ne permet pas d'envisager une fusion avec la Communauté de Communes du Pays Ribérais à l'échéance du 1^{er} janvier 2017 dans les conditions satisfaisantes comme précisées dans la délibération N°12-09-2015 du conseil communautaire,

Le Conseil Municipal rejette la proposition N°8 du projet de SDCI relative à la fusion des Communautés de Communes du Pays Ribérais et du Pays de Saint-Aulaye au 1^{er} janvier 2017.

VOTE : POUR 20 CONTRE 1 ABSTENTION 0

DELIBERATION

QUESTION 4: ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Vu les dispositions de l'article 22 du code des Marchés Publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants



élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Les élus de l'assemblée délibérante décident **à l'unanimité** « de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

la liste N° 1 présente :

Membres titulaires : Jacques DELAVIE, André VIAUD, Joël GOBIN

Membres suppléants : Jean-Claude BONNET, Françoise DAGNAUD, Martine DEBENAIS-CONIJN

Il est ensuite procédé au vote:

Nombre de votants : 21 (dont 4 procurations)

Suffrages exprimés : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 21

Sont ainsi déclarés élus :

Messieurs Jacques DELAVIE, André VIAUD, Joël GOBIN : membres titulaires,

Monsieur Jean-Claude BONNET, Mesdames Françoise DAGNAUD, Martine DEBENAIS-CONIJN, membres suppléants, pour faire partie, avec monsieur le Maire, président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

QUESTIONS DIVERSES

